

Règlement Intérieur

CONFERENCE REGIONALE DU SPORT GRAND EST

Préambule :

En application de l'article L.112-14 du code du sport, il est instauré une **conférence régionale du sport au sein de la région Grand Est, dénommée ci-après la Conférence**. Elle comprend les représentants des organismes visés à l'article R.112-40 1° 2° 3° et 4° du même code, regroupés en quatre collèges.

Le présent document constitue le règlement intérieur de la Conférence. Il est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les règles régissant les relations entre ses membres telles que prévues par la loi n°2019-812 du 1^{er} août 2019, le décret n°2020-1010 du 6 août 2020, le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020.

Table des matières

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE	3
Article 1.1 : Missions et organisation	3
Article 1.1.1 : Missions de la Conférence	3
Article 1.1.2 : Représentation au sein de la Conférence	3
Article 1.1.2.1 : Collège des représentants de l'Etat	3
Article 1.1.2.2 : Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale	3
Article 1.1.2.3 : Collège des représentants du mouvement sportif	3
Article 1.1.2.4 : Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique	4
Article 1.1.3 : Durée du mandat	4
Article 1.1.4 : Absence / Démission / Vacance	4
Article 1.1.5 : Liste des membres	4
Article 1.1.6 : Modalités de vote	4
Article 1.1.7 : Convocation	5
Article 1.1.8 : Secrétariat de la Conférence	5
ARTICLE 2 : PROJET SPORTIF TERRITORIAL	5
Article 2.1 : Elaboration et adoption du Projet Sportif Territorial	5
Article 2.2 : Dispositions relatives aux commissions thématiques	5

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA CONFERENCE.....	6
Article 3.1 : Le Président	6
Article 3.1.1 : Election du Président	6
Article 3.1.2 : Mandat du Président	6
Article 3.1.3. : Pouvoir du Président	6
Article 3.1.4 : Absence / Démission / Empêchements	6
Article 3.2 : Les Vice-présidents	6
Article 3.2.1 : Election des Vice-Présidents	6
Article 3.2.2 : Absence / Démission / Empêchement	6
ARTICLE 4 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	6
Article 4.1 : Modification du règlement intérieur.....	6
Article 4.2 : Modification du projet sportif territorial	7

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

Article 1.1 : Missions et organisation

Article 1.1.1 : Missions de la Conférence

La Conférence, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Agence nationale du sport, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales.

Le projet sportif territorial comprend, notamment, les thématiques énumérées dans les dispositions de l'article L. 112-14 du Code du Sport. Cette liste n'étant pas limitative, le projet sportif territorial peut également développer des axes spécifiques, tenant compte des spécificités territoriales. Ces axes spécifiques sont développés en lien avec les commissions thématiques.

L'Agence Nationale du Sport participe aux travaux de la Conférence selon les modalités déterminées par son délégué territorial dans le cadre de la convention de partenariat signée entre elle et le Préfet de Région.

Article 1.1.2 : Représentation au sein de la Conférence

Article 1.1.2.1 : Collège des représentants de l'Etat

Les membres du collège des représentants de l'Etat sont désignés, pour siéger au sein de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article R. 112-40 du Code du Sport.

Dans ce cadre, le mandat de représentation de ces membres, au sein de la Conférence, est lié aux fonctions au sein de l'organisme représenté. En cas de cessation des fonctions au sein de l'organisme visé à l'article R.112-40 I 1° du code du sport, le remplacement du membre concerné s'opérera dans les mêmes formes que celles définies par cet article.

Article 1.1.2.2 : Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Les membres du collège visé à l'article R.112-40 I 2° du code du sport sont désignés, pour siéger au sein de la Conférence, conformément aux dispositions du même article et celles des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le mandat de représentation de ces membres, au sein de la Conférence, est lié à celui au sein de la collectivité territoriale qui les a nommés. En cas de cessation du mandat au sein d'un organisme visé à l'article R. 112-40 I 2° du code du sport, le remplacement du membre concerné s'opère dans les mêmes formes que celles définies par cet article.

Article 1.1.2.3 : Collège des représentants du mouvement sportif

Les membres du collège des représentants du mouvement sportif sont désignés, pour siéger au sein de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article R. 112-40 du Code du Sport. Dans ce cadre, le mandat de représentation de ces membres, au sein de la Conférence, est lié à celui au sein de la structure ayant procédé à la désignation. En cas de cessation du mandat au

sein d'un organisme visé à l'article R. 112-40 I 3° du code du sport, le remplacement du membre concerné s'opère dans les mêmes formes que celles définies par cet article.

Article 1.1.2.4 : Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

Les membres du collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique sont désignés, pour siéger au sein de la Conférence, conformément aux dispositions de l'article R. 112-40 du Code du Sport.

Dans ce cadre, le mandat de représentation de ces membres, au sein de la Conférence, est lié à celui au sein de la structure ou de l'organisme ayant procédé à la désignation. En cas de cessation du mandat au sein d'un organisme visé à l'article R. 112-40 I 4° du code du sport, le remplacement du membre concerné s'opère dans les mêmes formes que celles définies par cet article.

Article 1.1.3 : Durée du mandat

Les membres de la Conférence autres que ceux mentionnés aux a) à f) du 1° de l'article R. 112-40 du Code du Sport sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

Article 1.1.4 : Absence / Démission / Vacance

Le président peut proposer le remplacement d'un membre lorsque celui-ci est :

- Soit absent consécutivement à 3 (trois) séances sans excuse ;
- Soit absent à 5 (cinq) séances non consécutives sans excuse ;

En cas d'absence prévisible, le membre de la Conférence doit informer le service en charge du secrétariat.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance aux membres dans les plus brefs délais.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant, son remplacement doit intervenir, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1.1.5 : Liste des membres

La tenue et la mise à jour de la liste des membres de la Conférence est assurée par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport.

Article 1.1.6 : Modalités de vote

La Conférence délibère conformément aux dispositions de l'article R.112-42 du Code du Sport. En cas d'absence, le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant.

En cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant, le pouvoir à un autre membre, même issu du même collège, n'est pas admis.

Le vote à main levée est de règle.

Le bureau restreint peut proposer le vote à bulletin secret sur certains sujets à l'ordre du jour des délibérations.

Pour l'élection du Président et des Vice-Présidents, le vote s'effectue à bulletin secret en cas de pluralité de candidats pour un même poste.

La Conférence ne peut valablement délibérer que si au moins 25 % de ses membres sont présents et qu'ils représentent l'ensemble des collèges.

En cas de risque de conflit d'intérêt d'un membre avec un sujet traité par la Conférence celui-ci devra se déporter.

Article 1.1.7: Convocation

La Conférence se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collèges. Toutefois, la première de ses réunions est convoquée par le préfet de région.

La convocation et les documents afférents parviennent, dans les 15 jours avant la réunion :

- aux titulaires pour invitation ;
- aux suppléants pour information ;

Les transmissions sont réalisées par voie postale ou électronique.

Article 1.1.8 : Secrétariat de la Conférence

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le service régional de l'Etat compétent en matière de politique publique du sport.

Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la conférence, respectivement les vice-présidents en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : PROJET SPORTIF TERRITORIAL

Article 2.1 : Elaboration et adoption du Projet Sportif Territorial

La Conférence élabore et adopte le projet sportif territorial mentionné à l'article L.112-14 du code du sport, pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans.

Ce projet contient les documents fixés par les dispositions de l'article R. 112-39 du Code du Sport.

Il est transmis à l'Agence Nationale du Sport par le président et publié.

Article 2.2 : Dispositions relatives aux commissions thématiques

La Conférence peut instaurer en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'article L. 11214 du Code du Sport, des commissions thématiques.

Chaque commission doit refléter les quatre collèges mentionnés à l'article R. 112-40 du Code du Sport.

Elles apportent des contributions pour l'élaboration du projet sportif territorial.

Ces commissions thématiques sont mises en place, modifiées, suspendues ou supprimées par délibération dans les conditions prévues à l'article 1.1.6 du présent règlement intérieur.

Chaque commission nomme un président.

Le nombre maximal de représentants au sein de chaque commission est fixé à 20.

Le vote au sein des commissions thématiques se fait à la majorité simple des membres présents. Conformément aux dispositions de l'article R. 112-41 du Code du sport, le président peut associer, aux travaux des commissions thématiques, toute personne physique ou représentant d'une personne morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial et des travaux complémentaires.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

Article 3.1 : Le Président

Article 3.1.1 : Election du Président

Lors de sa première réunion plénière, la Conférence élit, à la majorité simple des membres présents, un président et des vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège, conformément aux dispositions de l'article R. 112-41 du Code du Sport.

Toute candidature pour la présidence de la Conférence doit être transmise par écrit au plus tard 5 jours francs avant le vote auprès de l'autorité désignée pour superviser ce vote.

Article 3.1.2 : Mandat du Président

Le président de la Conférence est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3.1.3. : Pouvoir du Président

Le président exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'article R.112-41 du Code du Sport.

En dehors des séances plénières, le président constitue et convoque régulièrement un bureau constitué des vice-présidents et des présidents des commissions thématiques.

Les convocations et documents afférents sont adressées une semaine au plus tard avant la date de chaque séance aux titulaires et/ou aux suppléants.

Article 3.1.4 : Absence / Démission / Empêchements

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, la Conférence procède à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues à l'article R. 112-41 du Code du Sport. Le vote est organisé à la majorité simple des membres présents.

Article 3.2 : Les Vice-présidents

Article 3.2.1 : Election des Vice-Présidents

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent règlement intérieur, la Conférence élit des vice-présidents qui doivent représenter les collèges de la Conférence. Il ne peut y avoir deux vice-présidents issus d'un même collège

Les missions des vice-présidents sont définies par délibération de la Conférence.

Article 3.2.2 : Absence / Démission / Empêchement

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un vice-président, la Conférence procède à l'élection d'un nouveau vice-président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 4.1 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment :

- Soit à la demande du président
- Soit à la demande d'au moins 30% des membres de la conférence représentant les 4 (quatre) collèges.

Le règlement intérieur modifié est transmis à l'Agence nationale du sport par le président et publié.

Article 4.2 : Modification du projet sportif territorial

Le projet sportif territorial peut être révisé dans les conditions définies à l'article L. 112-14 du Code du Sport

Une révision est engagée six mois au moins avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois.